



N° 2026-58

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE
ARRONDISSEMENT DE LIBOURNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Arrêté de placement en fourrière, mise sous surveillance sanitaire et évaluation de sept chiens mordeurs

Le Maire de la Commune de GÉNISSAC,

VU les pouvoirs de police conférés au Maire en vertu de l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment des articles L2212-1 et L2212-2 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L211-11 et L 211-14-2 relatifs aux animaux errants et dangereux ;

VU le Code pénal notamment ses dispositions relatives à la protection des personnes et des animaux,

VU le règlement sanitaire départemental,

VU les éléments recueillis lors du constat effectué Impasse de la Chapelle au Port de Génissac le mardi 17 février 2026 par le 1^{er} Adjoint M. Baggio, puis par les services de gendarmerie,

VU le dépôt de plainte à la gendarmerie de Rauzan de Mme Maryline Munier, en date du 16 février 2026, et faisant état de l'attaque mortelle de son chat, par un chien de race husky beige escorté de deux chiens croisés husky setter, non accompagnés et sans surveillance sur la voie publique et sur des propriétés privées, incident ayant occasionné un danger grave et immédiat pour les personnes et les autres animaux domestiques,

VU la main courante déposée à la gendarmerie de Rauzan de M. Patrick Fenouillat, en date du 21 février 2026, et faisant état d'attaques mortelles de son troupeau par une chienne de race husky et de ses six chiots, non accompagnés et sans surveillance sur la voie publique et sur des propriétés privées, incident ayant entre Noël 2025 et le 18 février 2026 réduit le troupeau de cinq à une tête et ainsi occasionné un danger grave et immédiat pour les personnes et les autres animaux domestiques,

VU le rapport établi par M. Baggio, OPJ, en date du 18 février 2026 relatant les faits de divagation de trois chiens deux chiens croisés husky setter, non accompagnés et sans surveillance sur la voie publique et sur des propriétés privées, ayant agressé puis blessé mortellement une brebis avant de la dévorer, incident ayant occasionné un danger grave et immédiat pour les personnes et les autres animaux domestiques,



VU le témoignage de Mme Angélique Bureau, en date du 27 février 2026, faisant état d'une agression le 26 février 2026 à 18 h 00, du dernier mouton par une meute de cinq chiens, composée d'une chienne husky et de quatre chiens croisés au pelage sombre avec des taches blanches. Les chiens ont été mis en fuite par le propriétaire.

Considérant que M. Éric Martin, président et fondateur en 2019 de l'association « Ne Crin plus rien » destinée à accueillir les équidés en détresse ou maltraités, s'est déclaré propriétaire de la chienne husky répondant au nom de Lola et des six chiens croisés husky setter mais n'a pas à ce jour communiqué les numéros des puces d'identification.

Considérant que le **refuge des chiens de M. Éric Martin est situé chez M. Luis-Miguel Pereira Miranda, 1238 route de Barbeyrac, 33420 Génissac.**

Considérant que les chiens en divagation sur la voie publique puis sur des propriétés privées ont attaqué et tué à quelques jours d'intervalle, le chat de Mme Munier Maryline le vendredi 13 février 2026, la brebis de M. et Mme Patrick Fenouillat le mardi 18 février 2026, puis ont blessé le bélier de M. et Mme Patrick Fenouillat le mardi 24 février 2026.

Considérant qu'immédiatement après l'attaque du mardi 18 février 2026, sous les yeux de M. Baggio et un peu plus tard des gendarmes, les chiens étaient en train de dévorer la brebis, avant de s'enfuir vers leur domicile.

Considérant, que le propriétaire prévenu par les gendarmes ne s'est pas déplacé immédiatement pour garantir la sécurité des habitants alentours,

Considérant que les faits décrits sont de nature à constituer une menace grave pour la sécurité publique et qu'il y a urgence à prévenir toute récurrence,

Considérant que les chiens en cause sont actuellement identifiés et qu'il est nécessaire de les faire placer dans un lieu de dépôt adapté,

Considérant qu'une évaluation comportementale sera diligentée et que selon les conclusions vétérinaires, une décision d'euthanasie pourra être envisagée en application de l'article L211-14-2 du Code rural et de la pêche maritime.,

Considérant le courrier en date du 30 avril 2026 par lequel Madame le Maire demande l'assistance de la force publique pour placer en fourrière 7 chiens mordeurs en application de l'arrêté municipal n° 2026/16 du 27 février 2026,

Considérant que le propriétaire des 7 chiens, Monsieur Éric Martin est convoqué à la brigade de la gendarmerie de Grézillac mardi 19 mai 2026,

Considérant que la municipalité sollicite le concours du groupe SACPA lors de cette opération afin qu'il prenne en charge les 7 chiens mais en priorité la chienne husky beige,

ARRÊTE

Article 1 : La chienne, chien de race husky beige, et les six chiens croisés husky setter, propriétés de M. Éric Martin, identifiés par puces au dire du propriétaire qui n'a pas à ce jour transmis les numéros, doivent être placés en dépôt à compter du 19 mai 2026 au groupe SACPA, de Tresses.



Article 2 : Charge le Docteur vétérinaire exerçant auprès du groupe SACPA de procéder à l'évaluation comportementale des sept chiens susnommés avant l'issue du délai de 8 jours ouvrés et francs soit le 29 mai 2026 afin de recueillir son avis pour soit procéder à l'euthanasie des animaux, soit en disposer dans les conditions prévues au titre de l'article L211-25 du Code rural (proposition à l'adoption par exemple).

Article 3 : Les frais afférents aux opérations de garde, de surveillance sanitaire, d'évaluation comportementale et d'euthanasies éventuelles des sept animaux susnommés seront intégralement pris en charge par Monsieur Éric Martin.

Article 4 : Monsieur Éric Martin dispose de 8 jours francs et ouvrés pour présenter ses observations et apporter toutes garanties quant au respect des mesures municipales précédemment prescrites.

Articles 5 : Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Libourne et Madame le Maire sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Une ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Libourne, à Monsieur le Procureur de la République, à la Direction Départementale de la protection des populations, au responsable du lieu de dépôt SACPA ainsi qu'à Monsieur Éric Martin, propriétaire des animaux.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Fait à Génissac, le 18 mai 2026

Le Maire,



Émeline BOURDAT BRISSEAU



Envoyé en préfecture le 19/05/2026

Reçu en préfecture le 19/05/2026

Publié le



ID : 033-213301856-20260518-ARRETE202658-AI



Publié le : 26/05/2026 11:06 (Europe/Paris)

Collectivité : Génissac

https://www.mairie-genissac.fr/documents_administratifs/63630